



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY**

**ARRÊTÉ N°85 du 05 décembre 2025
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
3B rue des Fontaines**

Le Maire de la Commune de RETONFEY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 et R116-2 ;
VU le Code des transports, notamment son article L1111-1 ;
VU le Code de la route, notamment son article R411-8 ;
VU le Code de l'environnement, notamment son article L541-2 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Nicolas MALGRAS, domicilié au 6 rue des Fontaines, en date du 4 décembre 2025, relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour une livraison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Nicolas MALGRAS est autorisé à occuper, à titre temporaire, les deux places de stationnement situées devant le 3B rue des Fontaines, le mercredi 10 décembre 2025, de 8h30 à 13h30, afin de permettre une livraison.

ARTICLE 2

Le stationnement est interdit devant le 3B rue des Fontaines (places de stationnement), à l'exception des véhicules de secours, pendant la durée autorisée.

ARTICLE 3

L'autorisation est strictement limitée à l'occupation des deux places de stationnement situées devant le 3B rue des Fontaines, à l'exclusion de tout autre aménagement ou ancrage. Le véhicule devra être positionné de manière à ne pas faire obstacle à la circulation des riverains, ni à l'accès aux habitations ou aux bornes à incendie.

Les panneaux réglementaires rappelant cette prescription seront installés sur les lieux concernés, sous contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

La livraison ne devra pas entraver la circulation des bus. Les horaires de passage des lignes concernées ont été communiquées à Monsieur MALGRAS, qui devra prendre toutes dispositions nécessaires pour les respecter.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute la durée strictement nécessaire aux opérations. Elle peut être retirée sans préavis ni indemnité, pour motif d'intérêt général ou non-respect des conditions édictées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas MALGRAS et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy.

Fait à RETONFEY, le 05 décembre 2025

Le Maire,
Monsieur Christian PETIT

